

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU MORBIHAN
MAIRIE DE GOURIN

ARRETE PERMANENT N° 2024-02-17-1 REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION SUR LA COMMUNE DE GOURIN DURANT LES TRAVAUX SUR LES RESEAUX TELEPHONIQUES EFFECTUES PAR L'ENTREPRISE « AXIANS »

Le Maire de la commune de GOURIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu la Loi N° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la Loi N° 82-623 du 22 Juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la Loi N° 89-413 du 22 Juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-2 et R 411-21-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 (8è partie) ;

Vu la demande effectuée par l'entreprise « AXIANS, ZA du MANE, les 2 moulins, 56880 PLOEREN » », en vue de pouvoir intervenir de façon permanente sur les réseaux téléphoniques de la commune de GOURIN à compter du 17 Février 2024 et jusqu'au 31 Décembre 2024

Considérant que pour des raisons de sécurité, il convient de réglementer le stationnement et la circulation au droit des chantiers effectués par l'entreprise « AXIANS » sur la commune de GOURIN ;

ARRETE

Article 1 : Le stationnement et la circulation seront réglementés au droit des chantiers effectués par l'entreprise « AXIANS » sur la commune de GOURIN, lors des travaux effectués sur les réseaux téléphoniques à compter du 17 Février 2024 et jusqu'au 31 Décembre 2024.

Article 2 : La signalisation adéquate et conforme ainsi que les déviations éventuelles seront mises en place par l'entreprise utilisatrice.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément à la législation en vigueur

Article 4 : Monsieur Le Maire de Gourin, Monsieur le commandant de Brigade de Gendarmerie de GOURIN, Monsieur le Policier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Gourin, le 17 Février 2024

Le Maire,



Hervé LE FLOC'H